

- Si un investisseur étranger est forcé de céder une entreprise du secteur culturel qu'il avait acquise indirectement par l'achat de la société mère, on offrira de la lui acheter à sa juste valeur marchande sur le marché libre (paragraphe 4 de l'article 1607).
- Les deux Parties protégeront, sur une base non discriminatoire, les droits d'auteur sur les programmes transmis au moyen de signaux à distance et retransmis par des cablôdistributeurs (article 2006). Lorsque la nouvelle loi canadienne aura été mise en oeuvre, les Parties se pencheront à nouveau sur les questions restant à régler dans les deux pays.
- Il ne sera plus nécessaire qu'un périodique ou un journal soit imprimé au Canada pour que ceux qui y insèrent des annonces puissent déduire les dépenses ainsi engagées (article 2007).

Par l'article 2008 et un échange de lettres, les deux gouvernements ont réglé un problème de longue date relatif aux normes concernant le contreplaqué. La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) décidera d'ici le 15 mars 1988 s'il y a lieu d'autoriser l'utilisation de contreplaqué de qualité C-D (norme américaine) pour les habitations qu'elle finance. Si elle y consent, une série de concessions tarifaires commenceront à être appliquées le 1^{er} janvier 1989. Dans le cas contraire, la question sera soumise à un groupe spécial d'experts. Lorsque celui-ci aura terminé ses travaux, les deux gouvernements détermineront le mode d'application des concessions tarifaires mentionnées à l'article 2008.

À l'article 2009, les deux gouvernements conviennent de maintenir en vigueur le Mémoire d'entente de 1986 concernant le bois d'oeuvre résineux. Celui-ci prévoit que le Canada appliquera une taxe à l'exportation de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis jusqu'à ce que les provinces productrices aient ajusté certaines pratiques en matière de droits de coupe.

La plupart des accords commerciaux comportent des dispositions relatives aux mesures que l'un ou l'autre gouvernement pourrait adopter et qui, sans contrevenir techniquement aux obligations souscrites, auraient pour effet d'annuler ou de réduire des avantages que l'on aurait pu raisonnablement attendre de l'accord. L'établissement d'un monopole ou d'une entreprise d'État en constitue l'exemple le plus évident. Ainsi, au lieu de réglementer une industrie, un gouvernement peut établir une entreprise d'État et lui accorder des pouvoirs monopolistiques. Si l'établissement d'une telle entreprise a pour unique objet d'échapper à une obligation imposée par l'accord, l'autre Partie peut à bon droit se plaindre. L'article 2010 énonce les règles concernant l'établissement de monopoles (inspirées de dispositions semblables de l'article XVII de l'Accord général), tandis que